

VD_OMNI PE.2006.0371 vom 1. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0371

FR: VD_OMNI PE.2006.0371 du 1 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0371 del 1 dicembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante roumaine, séparée de son époux suisse. Pas de réelle volonté de réconciliation, suspension de la procédure de divorce dictée par les besoins de la cause. Leurs bons contacts ne sont pas décisifs, dès lors que l'art. 7 al. 1 LSEE a pour but de permettre la vie conjugale, non pas les liens d'amitié ou d'affection.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population (SPOP) et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, in RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 4

L'art. 1a LSEE prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a).

E. 5

La recourante s'oppose au refus du renouvellement de l'autorisation de séjour obtenue par son mariage avec un Suisse, au motif qu'une reprise de la vie commune ne serait pas exclue, malgré la séparation intervenue il y a deux ans et une procédure de divorce en cours, momentanément suspendue. a) L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. A l'alinéa 2, il est précisé que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut en outre constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle. L'existence d'un tel abus ne doit pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce - ou de mesures protectrices de l'union conjugale -, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. C'est précisément pour soustraire le conjoint étranger à l'arbitraire de son époux suisse que le législateur a renoncé à subordonner le droit à l'autorisation de séjour à la condition du ménage commun. Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (art. 114 CC ; RS 210; ATF 131 II 265 consid. 4.2; 130 II 113 consid. 4.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). b) Il ressort des déclarations concordantes des époux qu'ils se sont rencontrés en février 2002, mis en ménage commun en avril suivant, épousés le 23 août suivant et séparés le 1^{er} décembre 2004, une demande de divorce ayant été déposée par le conjoint à la même époque. Les époux se sont ainsi séparés après quelque deux ans et trois mois de vie conjugale, chacun reprochant à l'autre d'avoir été infidèle (v. procès-verbal d'audition du mari du 24 mars 2006, puis mémoire de recours de l'intéressée du 27 juin 2006). Ils déclarent certes qu'une réconciliation n'est pas exclue en dépit de la procédure de divorce, dès lors que celle-ci est suspendue et que l'époux " semble souhaiter sortir de la crise conjugale et reprendre la vie commune ". Ces déclarations ne sont toutefois pas convaincantes. Laisse en particulier songeur le fait que le rapprochement tenté n'ait pas abouti, alors que la séparation dure depuis plus deux ans et que l'époux, après une période de chômage, a retrouvé un travail au mois de janvier 2006. De surcroît, la recourante n'a pas allégué avoir réellement tenté de se rapprocher de son mari, s'étant contentée d'une allusion à des vacances en commun alors que le couple était séparé (v. procès-verbal d'audition du

23 mars 2006). Ses arguments tiennent du reste à son intégration dans le pays, notamment par son activité lucrative, non pas à une volonté de sauver son couple. Enfin, force est de constater que les formulations adoptées par les époux quant à l'avenir de leur union se bornent à exprimer de vagues perspectives de réconciliation, à l'exclusion d'espoirs concrets, ou même d'une réelle volonté en ce sens. Dans ces circonstances, la suspension de la procédure de divorce, qui apparaît dictée par les besoins de la cause, ne conduit pas à une autre conclusion. Les "bons contacts" que les époux entretiendraient ne sont pas davantage décisifs, dès lors que l'art. 7 al. 1 LSEE a pour but de permettre la vie conjugale, non pas les liens d'amitié ou d'affection. Il sied ainsi de retenir que l'union est définitivement rompue à ce jour. En se prévalant de son mariage pour obtenir une autorisation de séjour dans le canton de Vaud, la recourante abuse du droit conféré par l'art. 7 al. 1 LSEE.

E. 6

Il reste à déterminer si la recourante peut être maintenue au bénéfice de son autorisation de séjour en dépit de sa situation conjugale. a) Les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (Directives LSEE, 3 e version remaniée et adaptée, mai 2006) de l'Office fédéral des migrations (ODM, anciennement IMES) prévoient ce qui suit au chiffre 654 intitulé "Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale" : "Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. (...)" b) En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en septembre 2001 si l'on s'en tient à ses déclarations (v. procès-verbal d'audition du 23 mars 2006), voire le 21 octobre 2001 si l'on se réfère au timbre humide apposé sur son passeport à l'aéroport de Zurich. La durée de son séjour en Suisse n'est pas particulièrement longue puisqu'elle y a vécu un peu plus de cinq ans au total et un peu plus de quatre ans depuis son mariage. Cette durée peut être qualifiée de moyenne (v. arrêt TA PE.2005.0425 du 16 mars 2006 consid. 4b). Il est certes vrai que la recourante fait preuve de stabilité professionnelle. Elle occupe deux emplois à temps partiel, le premier auprès de 1.***** depuis le mois de novembre 2003 et le deuxième auprès de 3.***** depuis le mois d'août 2005. Les deux employeurs se disent entièrement satisfaits de ses services, relevant notamment sa maîtrise de la langue française et son intégration. Les postes occupés, l'un comme vendeuse, l'autre comme employée dans le département des finances d'une entreprise, ne requièrent toutefois pas des qualifications particulièrement élevées ou des connaissances spécifiques. Il est de même exact que la recourante est bien intégrée et parle bien le français. Elle a toutefois fait l'objet d'un avertissement pour avoir séjourné en Suisse sans autorisation depuis janvier 2002 et a été dénoncée pour ce fait. On relèvera en outre qu'elle a indiqué y séjourner en réalité depuis septembre 2001 en exerçant au surplus - sans autorisation - une activité de jeune fille au

pair. Enfin, elle ne dispose pas d'attache famille ici, outre son mari, avec qui elle n'a pas eu d'enfant. Tout bien pesé, les éléments favorables à la recourante ne permettent pas d'admettre le cas de rigueur. En effet, sa situation n'est guère différente de celle d'une recourante arrivée en Suisse en juin 2000, restée mariée pendant trois ans avant d'être quittée par son époux, financièrement autonome, professionnellement stable et bien intégrée dans notre pays, à qui le Tribunal administratif a refusé l'application du cas de rigueur (v. arrêt PE.2005.0050 du 3 mars 2006). Elle ne diffère pas beaucoup non plus du cas d'un étranger, ayant vécu presque sept ans en Suisse, qui s'était séparé de son épouse suisse après un peu plus de deux ans de vie commune et un an et demi de mariage, dont la stabilité professionnelle était avérée depuis plusieurs années et à qui la prolongation de l'autorisation de séjour a été refusée (v. arrêt PE.2006.0167 du 27 juillet 2006). Enfin, il convient de relever que la recourante a encore plusieurs membres de sa famille dans son pays d'origine, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger d'elle qu'elle retourne dans un pays où elle a vécu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans et où elle n'a pas manqué de tisser des liens.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP sera invité à fixer un nouveau délai de départ à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.